

Statuts

AFS Programmes Interculturels Suisse

I. Nom, siège et finalité

Nom	Art. 1 Le nom « <i>AFS Intercultural Programs Switzerland/ AFS Interkulturelle Programme Schweiz/ AFS Programmes Interculturels Suisse/ AFS Programmi Interculturali Svizzera/ AFS Programs Interculturals Svizra</i> » (ci-après désigné AFS) désigne une Association au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse ; son siège est sis à Zurich.
Finalité	Art. 2 La finalité d'AFS est comme suit : a) promouvoir la compréhension mutuelle entre des personnes de différentes nationalités, cultures, régions, religions, sociétés et ethnies ; b) permettre aux individus de mieux se connaître par des contacts intensifs entre représentants de cultures diverses, en les encourageant à se découvrir des points communs et faciliter ainsi l'abandon des préjugés. AFS ne poursuit aucune finalité de nature commerciale et n'aspire pas à réaliser des bénéfices.
Moyens	Art. 3 L'Association prend toutes les dispositions pour satisfaire à sa finalité, en particulier par les actions suivantes : a) elle promeut, coordonne, organise et gère des programmes d'échange interculturels et des activités apparentées en Suisse, ainsi qu'entre la Suisse et d'autres pays ; b) elle travaille avec les organisations du réseau AFS mondial, les autorités scolaires et d'autre nature aux niveaux local, cantonal et fédéral, ainsi qu'avec d'autres organismes dont la finalité est proche de celle de l'Association ; c) elle soutient AFS Intercultural Programs Inc., sise à New York (USA), et/ou d'autres organisations AFS dans son effort de promotion de programmes d'échange de jeunes ; d) elle dispose d'un bureau et emploie un directeur et/ou une directrice ainsi que d'autres collaboratrices et collaborateurs dans le cadre de contrats de travail ou sur mandat, et elle les charge de mener à bien les missions de l'Association ; e) elle charge des comités locaux et/ou d'autres groupes de bénévoles de mener à bien les missions de l'Association.
Financement	Art. 4 AFS est financée par - les cotisations des membres, - les contributions des participants aux programmes, - les dons de personnes physiques, - les dons et contributions de personnes morales, et - des fonds publics.

Langue**Art. 5**

L'anglais est la langue de travail et de négociation d'AFS. Les langues nationales suisses sont également autorisées si nécessaire.

Les présents statuts sont publiés dans les versions anglaise, allemande et française : c'est la version allemande qui prévaut.

Exercice**Art. 6**

L'exercice s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

II. Membres, donatrices et donateurs**Statut de membre****Art. 7**

L'AFS comprend les catégories de membres suivantes :

- a) membres ordinaires ;
- b) membres ex-officio ;
- c) membres honoraires.

Est membre ordinaire tout individu qui a paie la cotisation de membre.

La cotisation annuelle de membre est de Fr. 50.-. Pour les individus de moins de 25 ans, un tarif réduit de Fr. 30.- est applicable. Les personnes oeuvrant comme bénévoles pour AFS Suisse règlent une cotisation d'un franc symbolique (Fr. 1.-).

Toutes les personnes employées par AFS dans le cadre d'un contrat de travail ferme sont membres ex-officio. Ces membres ne paient pas de cotisation.

Des membres ou donateurs/donatrices qui se sont distingués dans une certaine mesure par leur activité en faveur de l'Association peuvent être nommés membres honoraires d'AFS par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur. Ces membres ne paient pas de cotisation.

Donatrices et donateurs**Art. 8**

Sont considérés donateurs et donatrices les personnes morales ou physiques qui – au-delà du paiement éventuel de la cotisation de membre - soutiennent AFS financièrement ou par d'autres moyens. Sont également donatrices et donateurs les personnes qui apportent une aide financière à AFS et ne veulent pas être formellement membres de l'Association.

Exclusion de l'Association**Art. 9**

L'assemblée générale peut exclure un membre de l'Association. Ladite assemblée décide d'une réadmission sur proposition du comité directeur.

III. Organes**Structure****Art. 10**

AFS est constituée des organes suivants :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité directeur ; et
- c) la commission de contrôle.

Assemblée générale ordinaire

Art. 11

L'assemblée générale se compose de membres d'AFS conformément à l'Article 7 : c'est l'organe suprême de l'Association.

Fonctions

L'assemblée générale a les fonctions suivantes :

- a) réception du rapport annuel ;
- b) validation des comptes annuels ;
- c) délivrance du quitus au comité directeur ;
- d) fixation et approbation du budget annuel ;
- e) élection du ou de la président(e), du ou de la vice-président(e), des autres membres du comité directeur et de la commission de contrôle ;
- f) vote des propositions du comité directeur ou de membres individuels ;
- g) modifications des statuts.

Tournus

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année avant la fin du mois d'avril.

Convocation

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, doit être communiquée par écrit à l'ensemble des membres deux semaines au moins à l'avance.

Ordre du jour

Pour être reprises à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, les propositions des membres doivent parvenir au bureau - à l'intention du comité directeur - une semaine au plus tard avant la tenue de l'assemblée.

Quorum

L'assemblée générale réunit le quorum en présence d'au moins vingt membres ne faisant pas partie du comité directeur.

Majorité pour prise de décisions

La ou le président(e) peut participer aux votes et élections, et elle/il tranche en cas d'égalité des voix. Les demandes de retrait, les modifications des statuts tout comme les décisions portant sur la dissolution de l'Association (Art. 19 & 20), sont soumises à la majorité des deux tiers des présents.

Assemblée générale extraordinaire

Art. 12

Le comité directeur peut convoquer à tout moment une assemblée générale extraordinaire sous réserve du respect des consignes (Art. 11) applicables à l'assemblée générale ordinaire.

Cinquante membres au moins peuvent exiger la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant l'ordre du jour à traiter. Le comité directeur dispose de trois mois pour donner suite à une requête de cet ordre.

Vote par correspondance

Art. 13

Le comité directeur peut organiser à tout moment un vote ou une élection par correspondance, en lieu et place d'une assemblée générale. Les résultats sont acquis si, dans le délai imparti par le comité directeur, dix pour cent des membres au moins ne faisant pas partie dudit comité participent à ce vote ou à cette élection.

Comité directeur

Art. 14

Le comité directeur est constitué de cinq à neuf membres :

- a) la présidente ou le président ;
- b) la vice-présidente ou le vice-président ;
- c) la ou le secrétaire ;
- d) la directrice ou le directeur ;
- e) un à cinq assesseurs.

Election

Tous les membres du comité directeur, à l'exception de la directrice ou du directeur, sont élus pour un mandat de deux ans par l'assemblée générale - la réélection étant autorisée.

Directrice/Directeur

La directrice ou le directeur est engagé(e) par le comité directeur. Pendant la durée de son emploi, elle/il est membre dudit comité et jouit du droit de vote. Ses droits et obligations sont régis par le contrat de travail ainsi que par le cahier des charges établi par le comité directeur.

Compétences

Le comité directeur a les compétences suivantes :

- a) direction de l'Association conformément aux directives globales fixées par l'assemblée générale et exécution des décisions prises par celle-ci ;
- b) surveillance de la direction des affaires ;
- c) prise de décision sur les dépenses non prévues au budget annuel, lesquelles ne peuvent pas excéder 2 pour cent du chiffre d'affaires annuel budgété ;
- d) disposition concernant les moyens financiers accordés par l'assemblée générale (Art. 11) ;

Règlement intérieur

Le comité directeur se dote lui-même de son règlement intérieur.

Dans le cadre des tâches qui lui incombent, il est habilité à promulguer des règlements, directives connexes, etc. Il peut constituer des sous-commissions et groupes de travail, et demander conseil à des tiers (membres et non membres) pour l'accomplissement de ses tâches.

Toutefois, la responsabilité revient dans tous les cas au comité directeur.

Le comité directeur se réunit sur convocation de sa présidente ou de son président ou de deux de ses membres avec indication de l'ordre du jour, du lieu et de l'heure de la réunion, aussi souvent que les affaires l'exigent. Il convient de procéder à la convocation une semaine au moins avant la date de la séance. Le comité directeur prend ses décisions à la majorité des suffrages. La présidente ou le président participe au vote et tranche en cas d'égalité des voix.

Bénévolat

Les membres du comité directeur – à l'exception de la directrice ou du directeur – exercent leur activité à titre bénévole et n'ont droit qu'à l'indemnisation de leurs frais réels et débours. Pour des prestations spécifiques de certains membres du comité directeur, une rétribution raisonnable peut être payée

Droits et obligations des membres du comité directeur

Art. 15

Tous les membres du comité directeur s'engagent en faveur de la poursuite fructueuse de la finalité de l'Association.

La présidente ou le président représente AFS à l'extérieur et communique les instructions nécessaires à la directrice ou au directeur. Elle/il préside les séances du comité directeur et de l'assemblée générale, et rédige un rapport annuel à l'intention de cette assemblée.

Si la présidente ou le président est dans l'incapacité de gérer, la vice-présidente ou le vice-président assume les tâches incombant à la présidence.

La ou le secrétaire rédige le procès-verbal des séances du comité directeur et de l'assemblée générale.

La directrice ou le directeur se charge des affaires courantes et de la correspondance de l'Association conformément au cahier des charges établi par le comité directeur. Elle/il dirige le bureau et recrute les membres du secrétariat. La directrice ou le directeur tient la comptabilité de l'Association et dresse les comptes annuels à l'intention de l'assemblée générale.

Si un membre du comité démissionne en cours de mandat ou est durablement empêché d'exercer sa fonction en son sein, le comité directeur délègue ses attributions et pouvoirs à un et/ou plusieurs autres membres de ce comité. Jusqu'au terme du mandat, il peut également désigner parmi les membres de l'Association un membre du comité directeur ad intérim, ce dernier disposant alors des mêmes droits et obligations que ses autres membres.

Signature

Art. 16

L'AFS est juridiquement lié par la signature individuelle de la présidente ou du président, ainsi que du directeur ou de la directrice.

Commission de contrôle

Art. 17

La commission de contrôle est élue par l'assemblée générale annuellement - la réélection étant autorisée.

La commission de contrôle procède à une révision illimitée au sens de l'art. 727 ss. du Code des obligations (CO).

IV. Comités locaux et autres groupes de bénévoles

Droits et obligations des comités locaux et autres groupes de bénévoles

Art. 18

Les comités locaux et autres groupes de bénévoles, chargés de mener à bien des missions de l'Association, s'organisent eux-mêmes en accord avec le bureau. Ce dernier tient un répertoire des comités et groupes existants. Le bureau leur sert aussi d'antenne de coordination, et il édicte les dispositions relatives à leurs tâches, droits et obligations.

Les comités locaux et autres groupes de bénévoles rendent compte au comité directeur par l'intermédiaire du bureau.

En accord avec le bureau, les comités locaux et autres groupes de bénévoles sont à même d'organiser leurs propres collectes de fonds pour certaines activités, ainsi que de prélever des cotisations de membres en propre.

V. Dispositions finales

Modification des statuts

Art. 19

Les statuts peuvent être modifiés sur décision de l'assemblée générale, au cas où ce point soit mentionné sur l'ordre du jour, qui va être envoyé avec l'invitation.

Dissolution

Art. 20

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'assemblée générale, au cas où ce point soit mentionné sur l'ordre du jour, qui va être envoyé avec l'invitation.

Dans un tel cas, le capital disponible de l'Association est versé comme suit :

- à AFS Intercultural Programs Inc., New York (USA) ;
- ou à une organisation, un fonds ou une administration publique en charge d'échanges interculturels d'étudiants ou d'écoliers ;
- ou - en cas de fusion d'AFS avec une autre organisation dotée d'objectifs similaires ou identiques et/ou en cas de rachat par un tel organisme – à cette nouvelle organisation.

La décision définitive à ce sujet revient à l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. L'organisation privilégiée doit être obligatoirement exonérée d'impôt. Est exclue toute légation du capital ou de différents éléments du capital aux membres. Le comité directeur procède à la liquidation.

Entrée en vigueur

Art. 21

Les présents statuts remplacent ceux d'avril 1958 dernièrement révisés en mars 2001. Ils ont été adoptés à l'assemblée générale du 28 mars 2009 à Lucerne, et entrent en vigueur sur-le-champ.

Le comité directeur se charge de faire enregistrer les modifications des statuts au registre du commerce du canton de Zurich.

Toute modification des présents statuts ou l'éventuelle dissolution de l'Association doit également être communiquée à l'Office des impôts du canton de Zurich (département Juridique).

The Chairperson:



Jürg Rüttimann

The Secretary:



Sabine Siegrist